

AUTORISATION HALAL POUR LE RHUM ET LE BRANDY

TOUTE LIQUEUR EST CONSIDÉRÉE COMME DU KHAMR (ENIVRANT)

“Quand l’interdiction du khamr fut révélée, ça (le khamr) provenait de cinq éléments : le raisin, les dates, le blé, l’orge et le miel. Le khamr désigne tout enivrant.

Restreindre cela (l’interdiction) au raisin (sous forme de liqueur) est tout à fait insensé. L’élément faisant objet d’interdiction (tahrîm) est l’ivresse provoquée (et non la matière de base). La modération dans la consommation d’enivrant finit par engendrer l’excès, d’où le caractère wâjib (obligatoire sans concession) de son interdiction.

De nos jours, il n’appartient à personne d’être d’avis que la liqueur est permise si elle est produite à partir d’autres matière que le raisin ou encore si la quantité consommée s’avère être en dessous du seuil d’ébriété.

Certes, parmi les sahâba et les tâbi-îne ont figurés ceux qui n’eurent guère vent du hadith mentionnant l’interdiction ; et de ce fait ils en sont excusés. Toutefois, quand ce hadith devient notoire et sans ambiguïté, et le hadith : “Des gens parmi ma ourmmah vont très certainement consommer de la liqueur en lui donnant d’autres noms”, fut authentifié, par conséquent il ne demeure plus la moindre excuse (pour insinuer que la liqueur est permise). Puisse Allah nous protéger, ainsi que le reste des musulmans, de cela (la liqueur).

(Source :Houjjatoul bâlighah – de Shah Waliyullah Dehlawi)
LA TORTUEUSE DE FATWA

LE RHUM EST UNE LIQUEUR ‘HALAL’ !!!

LES FATWAS BATIL (FACTICES) POUR RENDRE LA LIQUEUR LICITE SONT DES SIGNES DE L’HEURE (DU J OUR DU J UGEMENT DERNIER OU YAWM AL QIYAMA)

Prière de commenter la fatwa ci-après, émise par Moufti Ebrahim Desai. La question suivante lui a été posé :

Question

Assalamoualaykoun,

Sur votre site web, vous déclarez le concentré de vanille (contenant un minimum de 35 % d'alcool) est permis dans l'attribution des saveurs aux crèmes glacées ou gâteaux puisque cet alcool est différent du khamr (produit à partir du raisin ou de la date). Le concentré de vanille peut entraîner l'ivresse si directement consommé.

Ma question est la suivante, si le rhum, comme saveur, figure parmi les ingrédients d'une quelconque crème ou d'un gâteau, est ce que cela sera licite ? Habituellement le rhum, dérivé de la canne à sucre, a une teneur en alcool de 40 %. La quantité de rhum dans de tels gâteaux ou crème glacée n'est pas assez conséquente pour causer l'ivresse.

Si cela n'est pas permis, pourriez vous, s'il vous plaît, nous expliquer en quoi est ce que le rhum sous la forme de saveur alcoolique serait différent de l'extrait de vanille ?

J azâkallâhou khayr, wassalâm.

Le moufti donna la fatwa corrompue au dernier degré que voici :

Réponse

Au nom d'Allah, Le Clément, Le Miséricordieux.

Assâlâmou 'alaykoun wa rahmatoullâhi wa barakâtouh.

Tu fais référence à notre position sur le concentré de vanille. Tu t'es ensuite enquis à propos du rhum comme ingrédient dans les crèmes glacées et gâteaux en te basant par analogie sur la sentence ayant été prononcée par nous à propos du concentré de vanille. Ton analogie est judicieuse.

En principes, l'alcool dérivée de dates et de raisins fait l'objet d'interdiction. Par conséquent, tout produit contenant de l'alcool dérivé de toute source autre que les dates et le raisin demeure licite à condition que : (Ceci est carrément bâtil, sans fondement, faux et stupide. Rassouloullah (sallallahou alayhi wa salam) a dit que tout ce qui s'avère enivrant en grande quantité, son infime quantité en est tout autant prohibée (remarque de Moujlisul Oulama ou The Majlis).)

1. Que ça ne saoul pas.
2. Que ça ne fasse pas l'objet d'usage courant par les consommateurs d'enivrants. (En fait,

90 % de l'ensemble des liqueurs concernent des alcools dérivés d'autres produits que le raisin. C'est ce genre d'alcool qui est le plus souvent utilisé. La prétention du moufti n'est que bâtil (remarque de Moujlisul Oulama))

Le rhum, sous la forme de boisson, est généralement utilisé par les gens qui consomment des enivrants, d'où son caractère illicite. (Il contredit lui même sa condition numéro 2 (remarque de Moujlisul Oulama))

Toutefois, les crèmes glacées, gâteaux, chocolats et consorts ayant une infime quantité de rhum ne sont pas consommés QUE par de tel gens. Ils font l'objet de consommation générale et ne sont pas considérés comme un SIGNE DISTINCTIF figurant dans les assemblées de gens iniques (fâsiq) tel qu'en est le cas des enivrants. Les produits précités sont similaires aux boissons gazeuses qui quant à elles sont licites. (Notre réfutation de ces ghoutha/saletés de déclaration apparaîtra plus loin dans les pages qui suivront, inshâ- Allâh (Moujlisoul Oulama)).

La réponse ci-dessus se fonde sur un principe. Quiconque s'abstient de tels produits, cela ressort de la taqwa. (Fin de la fatwa du Moufti). Sa réponse n'est fondée sur aucun principe digne de ce nom et basé sur la Shariah. C'est une réponse aspirée du nafs afin d'apaiser les foules qui s'adonnent à l'ingurgitation du haram. (Moujlisoul Oulama))

NOTRE COMMENTAIRE (à paraître dans un livret éponyme qui sera traduit inshâ- Allâh).